

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2020

RÉPARTITION DES CONSEILLERS DE L'ASSEMBLÉE DE GUYANE - (N° 3430)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL10

présenté par
M. Lénaïck Adam, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

I. – À la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« proportionnellement à leur population, suivant la règle de »

les mots :

« en fonction de leur population respective, à la représentation proportionnelle à » .

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la deuxième phrase de l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.